

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01254
Numéro SIREN : 820 225 696
Nom ou dénomination : A.A.L.P DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 4521

Sasu AALP

SASU au capital de 5000 euros

Siège social : 24 RUE GARNIER PAGES 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

RCS n°820225696- RCS

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffes du tribunal de commerce de	Début	Fin
24 rue Garnier Pages 94100 Saint Maur des fossés	CRETEIL	12/05/2016	01/02/2021
21 Route de Férolles, Lot 6 77170 Brie Comte Robert, France	MEAUX	01/02/2021	

Fait à Paris, le 01/02/2021



2021 B1254

4521

10105121

Sasu AALP

SASU au capital de 5000 euros

Siège social : 24 RUE GARNIER PAGES 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

RCS n°820225696

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Le 01 FEVRIER 2021
à 10h00
au siège social

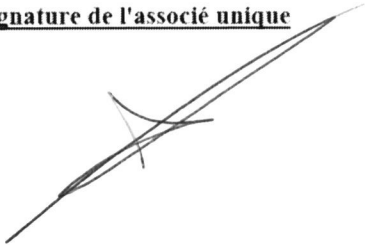
Le soussigné M Alexandre LE PAPE, Président de la société Sasu AALP, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 euros, décide unilatéralement de transférer le siège de la société du 24 rue Garnier Page 94100 Saint Maur des Fosses au

***21 Route de Férolles, Lot 6
77170 Brie Comte Robert, France***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et l'associé unique.

Fait à SAINT-MAUR-DES-FOSSES,
Le 1 février 2021

Signature de l'associé unique



SASU A.A.L.P DISTRIBUTION

**Société par Action Simplifiée
Unipersonnelle:**

Au capital de : 5 000 €

**Siège social : 24 rue Garnier Pages
94100 Saint Maur des fossés**

RCS CRETEIL : 820225696

**STATUTS MODIFIES AU 1 FEVRIER
2021**

AALP

Le soussigné : LE PAPE Alexandre demeurant 37 boulevard de la marne né le 29/05/1992 à Saint-Maur-des-Fossés a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :



Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La société a pour objet : La vente au détail et en gros de tout emballage et accessoires si rapportant.

– la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

– et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A.A.L.P distribution

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial de la société est : « TOUT EMBALLAGE »

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue Garnier Pagès 94100 à Saint Maur des fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Suite à la décision de l'associé unique du 1 février 2021, le siège est transféré au :

***21 Route de Férolles, Lot 6
77170 Brie Comte Robert, France***

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 5000 euros.

MLP

Soit, au total, une somme de 5000 euros correspondant à 100 actions de 50 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Caisse d'épargne agence de La Varenne Saint Hilaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.
Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.
Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, LE PAPE Alexandre demeurant 37 boulevard de la marne né le 29/05/1992 à Saint-Maur-des-Fossés est désigné comme président pour une durée de 4 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le premier Président nommé est nommé à l'unanimité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

l'expert comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 10 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également l'expert comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

MLP

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre de l'année suivante soit 19 mois.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil mandat exprès est donné à M. LE PAPE Alexandre de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

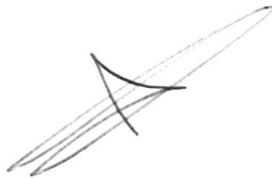
L'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à Brie Comte Robert le 01 février 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a loop and a crossbar, possibly representing the initials 'ALP'.

ALP